

CONTRAT DE MARIAGE DE PIERRE LAVEAU

Par: Robert Claveau

Le contrat de mariage de Pierre Laveau et de Marie-Anne Desnoux (Deneau) a été passé à Québec le 24 juillet 1730 devant le notaire François Rageot. J'ai obtenu le 11 mai 1976, des Archives nationales du Québec à Québec, une photocopie du document. Transcrire ce document n'a vraiment pas été une sinécure et j'ai dû, à l'époque, demander de l'aide d'une archiviste. Vous verrez, à la lecture de ce contrat, dont l'original est un document de trois pages en format légal, que plus de quinze personnes sont présentes et qu'une douzaine de témoins signent au bas de l'acte, ce n'est pas commun. On verra dans un article suivant qui sont ces personnages.

Contrat de mariage de Pierre Laveau et de M.-Anne Desnoux
Québec, 24 juillet 1730, François Rageot, notaire

*PARDEVANT Le notaire Royal En la prevosté de quebec Sousigné yrésidant Et temoins
Cy bas nommés furent présents, pierre Laveau demurant En cette ville fils de pierre Laveau
Et de dame marie fournier demurant En la ville De Bourdeau ses pere et mere pour luy Et
en son nom D'une part; Et marie anne denoux fille de desd deffunt René Deneau Et
magdeleine Godin ses pere Et mere pour Elle Et En son nom D'autre part, Lesquels parties
de lavis Et Conseil de leur parents Et amis de part Et d'autre Sçavoir De la part dud. futur
Epoux Le S.^r jean françois fouché conseiller Du Roy Et son procureur En la ville Royale de
montreal, Et dame Courtemanche Epouze dud. s.^r fouché, Le sieur louis parent marchand
Bourgeois En cette ville Et damoiselle suzanne Blanchon son Epouze et Escuyer sieur de
Beauvais, le s.^r de la Cardonniere Escuyer s.^r De villeray; pour Luy et en son nom d'une
part Et de la part de lad.^e future Epouze Les sieurs antoine Grenier navigateur; Et dame
marie deneau son Epouze Et m.^e françois Clesse h.^r au Conseil superieur de ce pays Et dame
Angelique deneau son Epouze; soeurs et Beaufrere de la ditte marie anne denoux jacques
denoux; son frere; paul dumesny; Et magdeleine halle sa femme; tous parents Et amis des
dits futurs Epoux; ont Eté faits les traittés Et promesse de mariage qui suivent qui Est que
Led. pierre laveau a promis Et promest prendre Lad.^e marie anne denoux pour sa femme Et
Legitime Epouze Comme aussy lad.^e marie anne denoux a promis Et promest prendre Led.
pierre Laveau pour son mary Et Legitime Epoux; Et Icelluy mariage faire selebrer Et
solemniser En face de nôtre mere La S.^{te} Eglise Le plustost que faire se pourra Et quil sera
avisé Et Deliberé sera Entre Eux pour Estre Comme Seront uns Et Communs En tous
biens meubles Et Conquest; immeubles du Jour de leur Epousalle suivant La Coutume De
paris se prennent Les dits futur Epoux avec tous Et Chacuns leurs biens Et droits a Eux
appartenant En faveur Duquel mariage Led. futur Epoux a doüé Et doüe Laditte future
Epoux dud douaire Coutume Le preciput sera Egal Et Reciproque de la somme de Cinq
livres a prendre par Le survivant sur les biens de lad.^{te} future Communauté En deniers
Comptant ou En meubles suivant la prisée de Linventaire hors part Et sans Criée au choix*

dud. survivant Et outre Ce ses habits Linges Et harde a son usage Et le lict Garnie tel quil sera alors Et advenant dissolution de lad.^{te} future Communauté sera permis a lad.^{te} future Epouze de renoncer a icelle se faisant de reprendre Et Emporter franchement Equitement tous Ce quelle justifiera y avoir avoir (sic) apporté avec ses doüaire preciput tel que dessus; ne seront Les dits futurs Epoux tenüe aux dettes L'un de l'autre fait Et Créé avant Led. futur mariage Et sy aucunes y a Elle seront payé Et acquitté sur le bien diceluy qui Les aura Créé; Et Pour la bonne amitié que les dits futurs Epoux se porte L'un Et l'autre et pour sen donner des marques laidant ils se sont fait et font par les presentes donnation mutuelle Et Reciproque Entre vifs chacun d'Eux Ce acceptant de tous Et Chacuns les biens meubles Conquest immeubles; acquests, Et mesme des propres qui se trouveront appartenir au premier decédé au jour de son deceds pour par ledit survivant ses hoirs Et ayant Causes En jouir En tout propriété apperpetuité se trans portant L'un a l'autre tous droits de propriété noms Raisons; actions; Et possession a Cet Egard se don mutuel ainsy fait au Cas quil n'y ait au jour du deceds du premier mourant auCuns Enfans vivant de leur mariage auquel Cas quil y en Eu Led. don mutuel sera nul Et Comme non fait, Et pour faire insinuer Ces presentes dans les quatre mois de lordonnance et partout ou besoin sera Les futurs Epoux ont fait Et Constitué leur procureur General Et special Le porteur dicelle auquel ils donnent pouvoir den faire et dans Requerir acte; Car ainsy &c. promettant &c. obligant &c. Renonçant &c. fait Et passé aud. quebec En la maison Et demeure du S.^r Clesse size rue s.^t pierre apres midy Le vingt quatriesme jour de juillet mil sept Cens trente En presence des sieurs françois Clesse et de nicolas davit témoins demeurants audit quebec qui ont avec Led. s.^r Clesse; Grenier Et son Epouze; mondit s.^r fouché son Epouze, Led. s.^r parent Et son Epouze Led. s.^r Beauvais Le s.^r de la Cardonniere Et ont Les dits futurs Epoux et autre sus nommés Declaré ne sçavoir Ecrire ny signer de ce Enquis Lecture faite suivant Lordonnance;

Le gardeur foucher

Legardeur de beauvais

foucher

Louis Bouche

blan chon
parant

Louis Parent

Rouere lacardonniere

Clesse

Garnier

A. Chauvet Clesse

Pierre Veyssière

J.F.Hazeur

Rageot